

trigone

EAU DECHETS ASSAINISSEMENT

Syndicat Mixte du GERS

CS 40509

32021 AUCH CEDEX 9

DELIBERATION n° CS 11 03 23
Séance du Mardi 21 Mars 2023

COMPTE ADMINISTRATIF 2022 BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT

Nombre de membres

En exercice : 19

Présents : 16

Procuration : 0

Absent : 3

Date de la convocation

Le 13 mars 2023

Date d'affichage

Le Mardi 21 Mars 2023 à 10 heures, les membres du Comité Syndical de TRIGONE, Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable et de traitement des Déchets du Gers, régulièrement convoqué, se sont réunis au siège social, sous la présidence de Monsieur Francis DUPOUEY :

Présents : M. Francis DUPOUEY, M. Roger COMBRES, M. Jacques FAUBEC, M. Patrice SUAREZ, M. Jean-Pierre SALERS, M. Gérard LILLE, M. Jean-Paul FORMENT, M. Jacques MORLAN, M. Jean FALCO, M. Thierry REVEIL, Mme Chantal DEJEAN-DUPEBE, M. Benoit DESENLIS, M. Didier DUPRONT, M. Patrick DUBOSC, M. Claude NEF

Présent par visioconférence : sans objet

Représentation : M. Jean-Claude BOURGUIGNON représenté par M. Anthony CHAULET

Absent excusé : Mme Muriel LARRIEU, Mme Françoise CARRIE, Mme Céline SALLES

Monsieur DUPOUEY ne préside pas la séance de présentation des comptes administratifs 2022 et ne participe pas aux votes de ces derniers. M. Jean-Pierre Salers, Vice-président préside la séance de présentation du compte administratif.

Les résultats d'exécution sont les suivants :

"Budget Assainissement"	Fonctionnement	Investissement	Total
Dépenses - Réalisées	215 763,87	25 353,37	241 117,24
Dépenses - Reste à réaliser			
Recettes - réalisées	232 574,56	23 375,50	255 950,06
Recettes - Reste à réaliser			
Solde d'exécution	16 810,69	-1 977,87	14 832,82

Après avoir entendu le rapport de Monsieur Salers, Vice-Président,
Le Comité Syndical, à l'unanimité des membres votants présents et représentés
DELIBERE ET DECIDE

- D'adopter le Compte Administratif du budget annexe assainissement de l'exercice 2022 annexé à la présente délibération

Le Président
Francis DUPOUEY

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.